

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**Commune de SASSENAGE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/284**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Place Louis Reverdy, Parking du Pré des Cuves et partie aval du chemin des Cuves – Société SADE CGTH – Travaux de modification du réseau public de distribution d’eau potable et réalisation d’une chambre pour l’installation d’un débitmètre – Voie et/ou section de voie et dépendances du domaine public routier métropolitain et/ou communal situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

*Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’état ;*

*Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

*Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

*Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l’administration ;*

*Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

*Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;*

*Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 ;*

*Vu l’arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

*Vu l’arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s’est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

*Vu l’arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;*

*Vu l’accord technique n°2023-285 du 12 octobre 2023 délivré par la Commune de Sassenage à la S.P.L Eaux de Grenoble-Alpes autorisant cette dernière à réaliser, sur le parking du pré des Cuves et l’aire de pique-nique située au-dessus du pré des Cuves, des travaux de modification du réseau public de distribution d’eau potable et la construction d’une chambre pour l’installation d’un débitmètre ;*

---

*Vu la demande de la société SADE CGTH, domiciliée au 108, rue des Alliés - 38029 Grenoble Cedex 2 de procéder sur le parking du pré des Cuves et l'aire de pique-nique située au-dessus du pré des Cuves à des modifications du réseau public de distribution d'eau potable et à la construction d'une chambre pour l'installation d'un débitmètre;*

*CONSIDERANT la demande de la société SADE CGTH, domiciliée au 108, rue des Alliés - 38029 Grenoble Cedex 2 de procéder sur le parking du pré des Cuves et l'aire de pique-nique située au-dessus du pré des Cuves à des modifications du réseau public de distribution d'eau potable et à la construction d'une chambre pour l'installation d'un débitmètre;*

*CONSIDERANT la configuration et les caractéristiques géométriques du chemin des Cuves dans sa partie qui dessert le parking du pré des Cuves et celle réservée aux piétons qui longe le pré sur sa limite Sud, notamment la largeur très réduite de sa chaussée à hauteur de la zone de travaux de l'entreprise SADE CGTH ;*

*CONSIDERANT que l'intervention de la société SADE CGTH prévue sur à l'entrée du parking du pré des Cuves et sur l'aire de pique-nique située au-dessus du pré nécessite de mettre en place des restrictions de circulation et de stationnement au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;*

*CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

#### **ARRÊTE :**

**Article I.** Pendant l'intervention de la société SADE CGTH, et en fonction de l'avancement des travaux, le chemin des Cuves sera fermé à la circulation pour l'ensemble des usagers à hauteur de son débouché sur le parking du pré des Cuves. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **B0 et/ou B1** qui sera positionné:

- à hauteur de son accès depuis la place Louis Reverdy ;

Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée en ce point.

**Article II.** La circulation des piétons sera interdite sur la partie piétonne du chemin des Cuves qui longe, sur sa façade Sud, le pré des Cuves, afin de permettre l'approvisionnement du chantier en matériaux... Un panneau portant la mention « chemin fermé » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0 et/ou B1**) sera mis en place à l'amont de la portion du chemin qui sera barré. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction. Un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité.

**Article III.** Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de 5 places de stationnement implantées à l'extrémité Nord/ouest de la place Louis Reverdy ainsi que sur les abords de la zone où seront effectués les terrassements nécessaires à la neutralisation d'une conduite d'eau potable implantée au débouché du chemin des Cuves sur le parking du pré des Cuves. Cette restriction de stationnement ne concerne pas les véhicules et engins affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

**Article IV.** Pendant la durée du chantier les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par la portion du chemin des

Cuves concernée par l'intervention de la société **Sade CGTH**. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique qui ne permettrait pas à l'entreprise intervenante de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de travaux, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par la portion du chemin des Cuves, le parking situé à l'angle Nord-Ouest de la place Louis Reverdy et le parking au droit du pré des Cuves, ensemble concerné par le chantier.

**Article V.** Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*- courriel : [thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr) - Tél : 06 26 82 30 89 . Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

**Article VI.** Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux habitations et aux autres bâtiments (entreprises ...) qui jouxtent le chemin des Cuves et la place Louis Reverdy, à hauteur de la zone de chantier et de stockage des matériaux.....

**Article VII.** Dans l'hypothèse où la concomitance entre un chantier en cours ou à venir et l'intervention de la société **Sade CGTH** ne permettrait pas de garantir la sécurité des usagers et/ou des personnels intervenants un décalage de l'intervention de la société **Sade CGTH** pourrait être demandé par la Commune de Sassenage.

**Article VIII.** La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

**Article IX.** L'ensemble de cette réglementation sera appliqué sur la période du **16 octobre 2023, 8h00, au 17 novembre 2023, 18h00**. Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

**Article X.** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

**Article XI.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

**Article XII.** En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut

également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

**Article XIII.** Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 12 octobre 2023.

Par délégation,  
le conseiller délégué  
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et  
Mobilités,

  
Hervé Madimer

Notifié le : 19/10/2023

